

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la mer
SUD-ATLANTIQUE

Bordeaux, le 09 septembre 2019

Division de l'emploi et de la formation maritime

331
DECISION N°.../2019

**portant agrément du lycée professionnel maritime de la Rochelle pour dispenser la formation
médicale de niveau II – primo-délivrance - formation continue**

Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

- Vu les articles R 342-1 à R 342-8 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe de la Convention internationale de 1978 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n°2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
- Vu la note n° 149 du 09 août 2013 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un permis d'armement ;
- Vu l'arrêté DIRM du 13 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la demande du lycée professionnel maritime en date du 08 juin 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Médecin-chef de la DIRM Sud-Atlantique en date du 18 juin 2018;

DECIDE

Article 1er : Le lycée professionnel maritime de la Rochelle, Avenue du Maréchal Juin – 17022 la Rochelle cedex est agréé jusqu'au 08 septembre 2024, pour dispenser la :

- formation relative à la formation médicale de niveau II – primo-délivrance - formation continue.

Article 2 : À la fin de chaque année, le lycée adressera au Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique un rapport détaillé sur le déroulement des sessions de la formation précisée dans l'article 1 comportant :

- 1° le bilan du déroulement des sessions de formation passées ;
- 2° le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir ;
- 3° le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusé ou ayant abandonné.

Article 3 : Le lycée délivrera aux stagiaires via l'application AMFORE une attestation de suivi et de réussite de formation.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique dans un délai d'un mois toute modification intervenue dans les éléments figurant dans le dossier ayant conduit à la délivrance de son agrément.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être adressée à la DIRM Sud-Atlantique six mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours, dans les conditions prévues au décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime .

Article 6 : L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par la DIRM Sud-Atlantique :

1° Si le centre de formation cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ; dans ce cas, la DIRM Sud-Atlantique met préalablement l'organisme en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle fixe pendant lequel l'agrément est suspendu ;

2° En cas d'absence de mise en conformité au terme du délai de suspension mentionné au 1°

3° En cas de manquement grave ou répété du centre de formation à ses obligations, de non-exécution de ses obligations résultant du II de l'article 12 du décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime, ou de tout nouveau manquement réitéré après une sanction prononcée en application de l'article 13 du décret précité.

4° Pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 7 : Les modalités de suspension ou de retrait sont précisées dans le présent article. La DIRM Sud-Atlantique procède à ces modalités de suspension ou de retrait après avoir invité le directeur du centre de formation à présenter ses observations dans un délai de 15 jours,

Par dérogation, en cas d'urgence motivée par la sécurité des usagers, la suspension peut être à effet immédiat.

Article 8 : Cet agrément ne dispense pas le directeur de l'établissement de ses obligations en matière d'accueil du public, de sécurité des locaux et du matériel.

Article 9 : Le directeur du lycée maritime de la Rochelle et le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

 Le directeur interrégional de la mer,

Copies :
DAM/GM 1
IGEM
Toutes DIRM
Bureaux formations BX LR
Dossier
chrono

Olivier LALLEMAND

Chef de service
de l'action économique
et de l'emploi maritime